

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES DU GROUPE

➤ TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	1
2. Objectif	2
3. Périmètre d'application	2
4. Définitions.....	2
5. Responsabilités associées à ce règlement	4
6. Principes de traitement des données personnelles	4
7. Mesures exceptionnelles afin de protéger la confidentialité des données commerciales au sein du groupe HTI AG	6
8. Traitement des catégories spéciales de données personnelles.....	6
9. Légalité du traitement	6
10. Commande de traitement de données	7
11. Transmission de données personnelles à des tiers.....	8
12. Droits des personnes concernées.....	8
13. Gestion intégrée de la protection des données	10
14. Demandes d'information, plaintes et recours	12

1. Introduction

Les informations représentent une ressource précieuse et constituent la base pour exercer nos activités professionnelles dans le monde en nous permettant d'atteindre nos objectifs commerciaux. Les technologies de l'information offrent différentes possibilités de disponibilité et d'utilisation de l'information par différents systèmes et circuits de communication. Ces possibilités nécessitent que HTI AG et ses filiales traitent les informations dans la légalité, afin de limiter les risques pour les sociétés du groupe HTI AG et les personnes concernées.

2. Objectif

Le règlement en matière de protection des données du groupe HTI AG établit les règles de protection et de sécurité des données pour le traitement des données personnelles par HTI AG et ses filiales, afin d'assurer la protection adéquate des droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Avec ce règlement du groupe en matière de protection des données, HTI AG assume sa responsabilité d'entreprise qui consiste à traiter les données personnelles de son personnel, de ses clients, de ses fournisseurs, de ses partenaires commerciaux et des autres personnes concernées avec le soin nécessaire et à assurer une protection des données suffisante dans le cadre de toutes les activités professionnelles et de tous les processus concernés de l'entreprise.

Le respect de ce règlement du groupe en matière de protection des données est une condition préalable essentielle pour la création d'une norme concernant l'échange légal de données personnelles entre HTI AG et ses filiales. Le respect de ce règlement participe de la constitution d'un niveau de protection adéquat des données lors de l'échange transfrontière de données personnelles, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

3. Périmètre d'application

Ce règlement s'applique à toutes les filiales et à tous les sites qui sont sous la responsabilité du groupe HTI AG.

En tant que société européenne possédant des sites et des filiales dans le monde entier, HTI AG traite des données concernant son personnel, ses clients, ses fournisseurs et d'autres personnes conformément au droit communautaire, au droit des États-Unis et à la réglementation applicable d'autres pays.

Les obligations légales nationales et internationales applicables s'appliquent en priorité à ce règlement. Si les données personnelles de personnes domiciliées hors de l'U.E. sont traitées par une filiale ou par un site d'une filiale de HTI AG, le droit national ou international applicable du lieu de résidence de la personne concernée s'applique en priorité à ce règlement. Il peut notamment exiger la consultation préalable des autorités de contrôle compétentes lorsque le traitement des données crée un risque élevé pour les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

S'il n'existe pas de disposition légale en la matière ou si elles sont moins strictes, ce règlement du groupe en matière de protection des données s'applique comme norme de protection des données commune obligatoire du groupe HTI AG. Ce règlement ne doit pas être interprété comme conférant plus de droits aux personnes physiques que ceux prévus par la législation applicable ou d'autres accords engageant la société sur le plan juridique.

4. Définitions

« **Droit applicable** » désigne les dispositions légales du territoire, y compris toute réglementation, exigence réglementaire ou orientation à laquelle le responsable du traitement est soumis.

L'« **anonymisation** » est la modification d'une donnée suite à laquelle celle-ci ne peut plus être attribuée à une personne et peut uniquement être restaurée avec un temps, un coût et un effort disproportionné.

« **Consentement de la personne concernée** » désigne la déclaration volontaire d'intention, effectuée d'une manière instructive et sans équivoque pour un cas donné, sous la forme d'une déclaration ou d'une autre action positive par laquelle la personne concernée indique son consentement au traitement des données personnelles la concernant. Ce consentement doit être documenté d'une manière adéquate afin de servir de preuve.

« **Responsable** » désigne toute personne morale ou physique au sein du groupe HTI AG qui décide de la finalité et du mode de traitement des données personnelles sur la base des activités professionnelles de HTI AG et de ses filiales.

Une « **analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)** » est une procédure qui est documentée par ou pour le compte du responsable du traitement et, lorsque le droit applicable le précise et l'estime nécessaire, en impliquant le RGPD. Une AIPD est effectuée avant le traitement réel des données dans les cas où il est probable que le traitement posera un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, étant donné que le traitement de données personnelles implique l'utilisation des nouvelles technologies, en tenant compte de la nature, de l'étendue, du contexte et de la finalité du traitement. Une AIPD permet d'évaluer les conséquences des procédures de traitement prévues pour la protection des données.

Les « **personnes concernées** » sont toutes les personnes physiques ou morales (en fonction du droit applicable) dont les données sont traitées.

Le « **coordinateur de la protection des données de l'entreprise (GDPC)** » est une personne officiellement désignée par le comité de direction afin d'informer, de conseiller et de surveiller HTI AG au sujet de la législation et des directives applicables en matière de protection des données.

Les « **coordinateurs locaux de la protection des données (LDPC)** » sont individuellement désignés par la direction de la filiale concernée en consultation avec le GDPC pour chaque société du groupe HTI AG.

« **Information personnelle** » désigne toute information concernant une personne physique ou morale (sous réserve du droit applicable) identifiée ou identifiable (« personne concernée »). Identifiable désigne le fait qu'une personne physique puisse être directement ou indirectement identifiée en faisant l'association avec un identifiant comme le nom, le numéro d'identité, les données de localisation, l'identifiant en ligne ou une ou plusieurs caractéristiques spéciales qui indiquent l'identité physique, physiologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

« **Sous-traitant** » désigne une personne morale ou physique, une autorité, une institution ou un autre organisme qui traitent les données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

« **Traitement** » désigne toute opération effectuée avec ou sans l'aide de procédures automatisées ou une série d'opérations de ce type concernant les données personnelles, comme la collecte, l'organisation, le tri, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de fourniture, de rapprochement ou d'interconnexion, de limitation, d'effacement ou de destruction. Dans le cadre de ce règlement, cette définition s'applique également au terme « traité(e)s ».

« **Pseudonymisation** » désigne le traitement de données personnelles de telle manière (par l'échange de noms ou de numéros, par ex.) que ces données personnelles ne peuvent plus être attribuées à une personne spécialement concernée sans faire appel à d'autres informations (liste de référence de noms et de numéros, par ex.), sous réserve que ces autres informations soient conservées séparément et fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles qui garantissent que les données personnelles ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Les « **catégories spéciales de données personnelles** » sont les données concernant l'origine ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques ou l'adhésion à un syndicat et comprennent les informations d'ordre génétique, les données biométriques à la seule fin d'identifier une personne physique, et les données concernant la santé, le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, toute autorité publique, toute institution ou tout organisme autre que le responsable du traitement, la personne concernée ou un sous-traitant. Cette définition signifie que chaque société du groupe HTI AG, ainsi que tout partenaire commercial extérieur sont considérés comme des tiers, à moins qu'ils ne traitent les données personnelles pour le compte d'une société du groupe HTI AG (dans le cadre de la prestation de services informatiques ou de ressources humaines, par ex.).

« **Transmission** » signifie toute transmission, tout transfert ou toute diffusion de données personnelles et toute forme de transmission à des tiers par le responsable du traitement.

5. Responsabilités associées à ce règlement

5.1 Le **GDPC** est responsable de la création, de la révision, du suivi et de la mise en œuvre du règlement du groupe en matière de protection des données.

5.2 La **Direction** doit valider le règlement du groupe en matière de protection des données

6. Principes de traitement des données personnelles

Le traitement de données personnelles nécessite de respecter la législation et la réglementation nationale et internationale en matière de protection des données ainsi que les orientations et préconisations internes.

Les principes établissent les obligations que le responsable du traitement et toutes les autres parties concernées doivent respecter afin de veiller au traitement licite et loyal des données personnelles et de donner des indications pour le traitement correct des données personnelles.

6.1 Légalité, traitement de bonne foi et transparence

Les données personnelles seront traitées de façon licite, de bonne foi et d'une manière qui est compréhensible pour la personne concernée.

6.2 Destination

Au sein du groupe HTI AG, les données personnelles sont exclusivement collectées à des fins légitimes, claires et définies et ne sont pas traitées ultérieurement à des fins qui sont contraires à la destination, à moins qu'il n'existe un fondement juridique à ce traitement.

6.3 Limitation des données

Le traitement des données personnelles doit être adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire aux fins du traitement.

6.4 Exactitude

Le traitement des données personnelles doit être factuellement correct et, si nécessaire, à jour. Étant donné que le traitement de données personnelles erronées entraîne des risques qui peuvent avoir des conséquences variées pour la personne concernée ou pour les sociétés de HTI AG, le responsable du traitement doit prendre des mesures adéquates pour veiller à ce que les données personnelles qui sont erronées eu égard aux finalités du traitement soient immédiatement effacées ou rectifiées.

6.5 Limitation de la conservation des données

Les données personnelles ne doivent être conservées sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée qu'aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

6.6 Sécurité : confidentialité, intégrité, disponibilité

La protection des données personnelles nécessite que le responsable du traitement assure un niveau de sécurité adéquat afin de protéger les données personnelles, y compris la protection contre le traitement illégal ou non autorisé et la protection contre la perte accidentelle, la destruction accidentelle ou le dommage par des mesures organisationnelles et techniques adéquates.

Le choix des mesures de sécurité organisationnelles et techniques adéquates doit être effectué en tenant compte de la gravité et de la probabilité des risques existant pour les droits et les libertés de la personne physique, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de l'étendue, du contexte et de la finalité du traitement.

Ces mesures peuvent comprendre les suivantes :

- l'anonymisation, la pseudonymisation ou le chiffrement des données personnelles,
- la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résistance constante des systèmes et des services de traitement à long terme,
- la capacité à restaurer rapidement la disponibilité et l'accès aux données personnelles d'une manière opportune en cas d'incident physique ou technique,

- une procédure permettant de vérifier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures organisationnelles et techniques pour assurer la sécurité du traitement des données.

En sus de ces exigences, tout traitement de données personnelles au sein du groupe HTI AG ou aux fins du groupe HTI AG est soumis à des restrictions et à des règles supplémentaires qui sont décrites dans les procédures informatiques pertinentes.

6.7 Responsabilité

Le responsable du traitement assume la responsabilité du respect des principes établis dans les paragraphes 6.1 à 6.5 et de la démonstration de ce respect. Il doit donc toujours être en mesure de prouver le respect des principes pour le traitement de données personnelles au moyen des documents adéquats.

7. Mesures exceptionnelles afin de protéger la confidentialité des données commerciales au sein du groupe HTI AG

Le personnel de HTI AG et de ses filiales a interdiction d'utiliser les données commerciales et les données personnelles présentes au sein du groupe à des fins privées ou de rendre ces données accessibles aux personnes ou aux sociétés non autorisées.

Aux fins de ce règlement, l'expression « non autorisé(e)(s) » fait référence à l'utilisation de données personnelles par des membres du personnel qui n'ont pas besoin d'accéder à ces données dans le cadre de leur travail. La description et la définition des missions et des responsabilités par la personne responsable du traitement des données personnelles garantissent que les membres du personnel aient accès à des données personnelles uniquement lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions.

Seuls les membres du personnel habilités, qui se sont engagés à préserver le secret des données, peuvent traiter des données personnelles pour la finalité prévue et dans le cadre des systèmes informatiques servant à protéger les données déjà en place. Conformément au droit local applicable, ceci comprend un contrat distinctif concernant le secret des données ou une obligation de secret dans le contrat de travail, qui stipule qu'une telle obligation existe après la fin de l'emploi.

8. Traitement des catégories spéciales de données personnelles

À moins que cela ne soit absolument nécessaire au respect de certains droits et obligations ou que le responsable du traitement n'ait une justification légale en vertu du droit applicable, les catégories spéciales de données personnelles seront traitées uniquement avec le consentement exprès de la personne concernée.

9. Légalité du traitement

9.1 Conditions générales de traitement des données personnelles

Le traitement de données personnelles est légal uniquement si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités établies par les responsables du traitement,
- le traitement des données est nécessaire en relation avec la conclusion d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement,
- lorsque la personne concernée a déjà conclu un contrat avec le responsable du traitement, le traitement est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution du contrat,
- le traitement est nécessaire afin de remplir une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est assujéti,
- le traitement est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique,
- le traitement est nécessaire à la protection des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, à moins que les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, qui nécessitent la protection des données personnelles, ne prévalent,
- toute autre raison légale prévue par le droit applicable.

9.2 Modalités spéciales pour les systèmes de vidéosurveillance

Le traitement des données personnelles par les systèmes de vidéosurveillance est soumis aux restrictions suivantes.

L'emploi de systèmes de vidéosurveillance sur des sites accessibles au grand public et au sein de l'espace de travail est uniquement permis si :

- cet usage est justifié par des motifs légitimes et par les intérêts prépondérants du responsable des données, c'est-à-dire la sécurité du personnel ou des visiteurs, la protection des biens, le contrôle de l'accès, etc.,
- l'usage est limité à ce qui est nécessaire à la finalité prévue (en relation avec le nombre de caméras, l'enregistrement à l'écran, par ex.),
- les conditions du droit applicable sont remplies.

Si le droit applicable l'exige, une autorisation doit être obtenue auprès des autorités compétentes (autorité de protection des données, inspection du travail, etc.).

Si les conditions ci-dessus sont réunies et qu'un système de vidéosurveillance doit être installé, un règlement distinct doit être mis en place pour chaque système de vidéosurveillance et doit comprendre au moins les points suivants : technologie employée, zone de surveillance, droits d'accès aux caméras et aux enregistrements, délais de conservation et d'effacement des données personnelles, procédures de protection et de transfert des enregistrements aux tiers, en particulier aux autorités.

10. Commande de traitement de données

Si le responsable du traitement commande à un sous-traitant le traitement de données personnelles pour son compte, le responsable du traitement conserve la responsabilité du respect de la législation et de la réglementation régissant le traitement de données personnelles.

Pour cette raison, le responsable du traitement doit désigner uniquement des sous-traitants qui sont suffisamment certifiés afin de prendre les mesures organisationnelles et techniques adéquates pour assurer la protection des droits de la personne concernée.

Le sous-traitant sélectionné doit être mandaté uniquement sur le fondement d'un contrat écrit qui définit l'objet du contrat, sa durée, le type et la finalité du traitement et les catégories de données personnelles à traiter, les droits et obligations du responsable du traitement et du sous-traitant sélectionné, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques (cf. paragraphe 6.6) qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant sélectionné.

Au cas où le sous-traitant devrait désigner un autre sous-traitant, il ne pourra le faire qu'avec l'accord écrit exprès préalable du responsable du traitement.

Les LDPC doivent être contactés dès que possible pour assurer le placement des données concernées et la rédaction d'un contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant sélectionné.

11. Transmission de données personnelles à des tiers

Un responsable du traitement ne doit pas divulguer de données personnelles à un tiers à moins que des mesures adéquates n'aient été prises pour veiller à ce que ce transfert soit effectué sur un fondement légal adéquat et que toutes les données personnelles soient protégées de façon pertinente pendant le transfert.

Le paragraphe 10 s'applique dès que le responsable du traitement transfère des données personnelles à un tiers afin que celui-ci traite les données pour le compte du responsable du traitement.

Dans certaines circonstances, des données personnelles doivent être divulguées sur le fondement du droit applicable, notamment aux autorités publiques. En cas de demande de divulgation de cet ordre, le responsable du traitement veillera à ce que le GDPC soit rapidement informé et, dans la mesure permise par la loi, mettra en œuvre tous les moyens pour refuser ou limiter leur divulgation et, en particulier, pour veiller à ce que seules les données personnelles pertinentes et nécessaires à la demande soient divulguées.

Dans le cas d'une transmission de données personnelles à l'étranger, la législation de nombreux pays prévoit des conditions spéciales, notamment, mais pas seulement, dans le cas du transfert de données personnelles en provenance des pays de l'Espace économique européen (EEE) vers des pays ne faisant pas partie de l'EEE. Les LDPC doivent être contactés dès que possible afin de veiller au respect du droit applicable.

12. Droits des personnes concernées

Chaque personne concernée possède divers droits inaliénables à l'encontre du responsable du traitement, en fonction du droit applicable. Ces droits ne peuvent être exclus ou limités par un contrat ou une transaction légale.

12.1 Information concernant les données personnelles

Le principe de transparence exige que le traitement des données personnelles soit aussi transparent que possible pour la personne concernée. Le responsable du traitement doit fournir des informations claires à la personne concernée, dans la mesure requise par le droit applicable.

Veuillez contacter le GDCP ou le LDPC pour de plus amples informations.

12.2 Droit à l'information de la personne concernée

Chaque personne concernée est en droit de demander des informations concernant ses données personnelles qui sont traitées par HTI AG et ses filiales. Ces informations doivent au minimum contenir les informations exigées par le droit applicable.

La personne concernée peut présenter une demande d'information au service responsable de la société concernée du groupe HTI AG. Celui-ci est obligé de fournir l'assistance nécessaire.

12.3 Droit de rectification

Si les données personnelles traitées sont erronées ou incomplètes, la personne concernée peut demander la rectification des données erronées la concernant. Compte tenu de la finalité du traitement, la personne concernée peut également demander que les données personnelles incomplètes soient complétées.

12.4 Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

La personne concernée peut demander l'effacement des données personnelles la concernant et le responsable du traitement a alors l'obligation d'effacer les données personnelles de la personne concernée s'il n'est plus autorisé à les traiter ou s'il doit le faire en vertu de la loi.

Les raisons motivant l'effacement peuvent être les suivantes :

- les données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles elles ont été collectées ou autrement traitées,
- la personne concernée révoque son consentement sur le fondement duquel le traitement était effectué et il n'existe plus de motif justifiant leur traitement licite,
- la personne concernée s'est opposée au traitement évoqué au paragraphe 12.7 et il n'existe pas de motif impérieux justifiant le traitement licite,
- les données personnelles ont été traitées de manière illégale,
- les données personnelles doivent être effacées conformément aux exigences légales.

12.5 Droit à la limitation du traitement

La personne concernée peut demander que le traitement soit limité. Le cas échéant, le responsable du traitement a l'obligation de limiter le traitement des données personnelles de la personne concernée conformément à la législation applicable.

12.6 Droit à la portabilité des données

En cas de demande, le responsable du traitement doit pouvoir fournir les données personnelles à la personne concernée dans un format structuré, couramment utilisé et lisible sur machine. De plus, lorsqu'un tel droit existe en vertu du droit applicable, la personne concernée doit pouvoir transférer ces données sans que le responsable du traitement ne fasse obstacle à un autre responsable du traitement.

Dans l'exercice de ses droits à la portabilité des données, la personne concernée est en droit, lorsque la technique le permet, de faire transférer directement ses données personnelles d'un responsable du traitement à un autre.

12.7 Droit d'opposition

Au cas où le traitement serait effectué sur le fondement d'un intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers, ou pour exécuter une mission publique, en fonction du droit applicable, la personne concernée peut s'opposer au traitement des données personnelles la concernant en faisant valoir sa situation particulière.

12.8 Droit à réparation

En fonction du droit applicable, toute personne concernée peut réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice causé par le traitement de données personnelles erronées, incomplètes, dépassées ou obtenues de manière illégale ou par le traitement non autorisé de données personnelles.

12.9 Questions, plaintes et recours

Les questions, les demandes, les plaintes et les recours, y compris les demandes de dommages-intérêts concernant la protection des données, seront exclusivement traitées comme décrit au paragraphe 14 avec la coopération du GDPC ou du LDPC.

13. Gestion intégrée de la protection des données

13.1 GDPC (coordinateur général de la protection des données)

HTI AG désigne un GDPC et un représentant.

Il incombe au GDPC d'assurer le suivi du respect de la législation applicable pour la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données personnelles au niveau du groupe HTI AG conformément à ce règlement.

Dans le cadre de cette responsabilité, le GDPC crée et met en place les documents et procédures d'entreprise nécessaires et veille à leur respect.

Le GDPC sera sélectionné en fonction de ses qualifications professionnelles et, en particulier, de son expérience en matière de droits à la protection des données et de pratiques de protection, ainsi que de sa capacité à mener à bien les missions énoncées ci-

dessous. Le GDPC est contraint au secret et à la discrétion dans la réalisation de ses missions. Le GDPC doit être facilement joignable à partir de chaque société du groupe.

Le GDPC assume les missions suivantes :

- informer et conseiller les personnes responsables du traitement des données personnelles et le personnel des obligations émanant de la législation de protection des données applicable et de ce règlement,
- veiller au respect des principes établis dans la loi de protection des données dans le cadre de ce règlement, ce qui comprend l'attribution des responsabilités, la coordination de la sensibilisation et de la formation du personnel impliqué dans les procédures de traitement et l'initiation des vérifications adéquates,
- initier et appuyer les analyses d'impact relatives à la protection des données en cas de demande et si nécessaire,
- assister les LDPC dans leur coopération avec les autorités de contrôle à la demande de ceux-ci.

La coordination et l'assistance aux LDPC dans les questions concernant le traitement des données personnelles au sein du groupe HTI AG, comprenant la présentation de commentaires, la participation à des consultations, la consultation et la mise en œuvre d'autres activités en relation avec la protection des données.

Le GDPC est assisté par un adjoint.

13.2 LDPC (coordinateur local de la protection des données)

Chaque société du groupe HTI AG qui traite des données personnelles désigne un LDPC.

Le LDPC est responsable du suivi du respect de la législation applicable concernant la protection des personnes physiques en relation avec le traitement de données personnelles au sein de la société du groupe concernée dans le cadre de ce règlement et en consultation avec le GDPC. Dans le cadre de cette responsabilité, le LDPC crée et met en œuvre les documents et procédures d'entreprise nécessaires et veille à leur respect au sein de la société du groupe concernée.

Les LDPC assistent le GDPC dans la réalisation de ses missions. Ils l'assistent en collectant les informations nécessaires et en mettant ces informations à disposition du GDPC. Ils transmettent également les exigences du groupe et les normes de protection du groupe aux sociétés du groupe.

En coordination avec le GDPC, les missions du LDPC comprennent en particulier :

- l'information et le conseil aux personnes responsables du traitement des données personnelles de la société du groupe concernée et des membres du personnel concernés au sujet des obligations émanant de la législation applicable en matière de protection des données et de ce règlement,
- le suivi du respect des principes établis dans la loi de protection des données dans le cadre de ce règlement, ce qui comprend l'attribution des responsabilités, la coordination de la sensibilisation et de la formation du personnel impliqué dans les procédures de traitement et l'initiation des vérifications adéquates,
- l'initiation et l'assistance concernant les analyses d'impact relatives à la protection des données en cas de demande et si nécessaire au sein de la société du groupe concernée en coordination avec le GDPC,

- la participation à des consultations et la coopération avec les responsables en consultation avec le GDPC,
- le conseil et la réalisation des autres activités associées à la protection des données de la société du groupe concernée.

Si nécessaire, la société concernée désignera un adjoint pour assister le LDPC dans l'exécution de ses missions.

Il peut désigner un adjoint afin de l'aider à exécuter ses missions.

Si nécessaire, le GDPC peut décrire ou compléter les missions des LDPC dans un document d'orientation distinct.

13.3 Coopération

La gestion de la protection des données exige des efforts conjoints et une étroite coopération entre le GDPC, le LDPC et toutes les autres parties impliquées afin d'établir la norme pour mettre en place un niveau de protection adéquate des données et respecter la législation et la réglementation nationale et internationale applicable dans le traitement des données personnelles.

Les sociétés du groupe HTI AG et leur personnel assistent le GDPC et les LDPC dans l'exécution de leurs missions légales. Les questions posées au GDPC et aux LDPC doivent recevoir des réponses honnêtes, sans délai inutile. Le GDPC et les LDPC sont informés par les services ou la direction dans les cas suivants :

- développement et introduction de nouveaux systèmes ou de nouvelles procédures qui sont important(e)s pour la protection des données,
- changements significatifs des systèmes ou des procédures en place qui sont importants pour la protection des données
- achats auprès de nouveaux prestataires de services extérieurs qui ont potentiellement accès aux données personnelles,
- évolutions significatives des contrats conclus avec les prestataires de services extérieurs qui ont potentiellement accès aux données personnelles,
- toute demande d'un client, d'un salarié, du comité d'entreprise, d'un partenaire de coopération ou d'une autre personne concernée pour la protection des données,
- les demandes de consultation de l'entreprise génératrice ou les projets concernant les normes de protection des données.

S'il existe des signes d'infraction à la législation en matière de protection des données ou à ce règlement, le GDPC, la direction et le LDPC de la société du groupe HTI AG concernée seront informés. Le GDPC classe l'incident et coordonne l'approche adoptée. Le GDPC veille à ce que les autorités de contrôle et les personnes concernées soient averties si la loi l'exige.

14. Demandes d'information, plaintes et recours

Les personnes concernées peuvent contacter le LDPC, le GDPC ou les deux à tout moment afin de leur poser des questions ou de leur soumettre des plaintes en relation avec le traitement de leurs données personnelles. Dans tous les cas, les LDPC informeront le GDPC

des demandes des personnes concernées. Toutes les demandes d'information et les plaintes reçues seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

Les questions ou les plaintes d'une personne concernée qui affirme qu'une société du groupe HTI AG enfreint ce règlement ou la législation applicable en matière de protection des données, lorsque cette société a son siège social dans un pays autre que celui du domicile de la personne concernée, peuvent être adressées au LDPC du pays du domicile, au LDPC de la société accusée d'infraction ou au GDPC, à l'appréciation de la personne concernée.